

L'hon. M. ROBB: Je vais lire la loi, telle qu'elle est rédigée. Je ne l'applique pas.

Dans le cas de produits exportés au Canada qui sont d'une classe ou d'une sorte qui se fabrique ou se produit en Canada, si le prix d'exportation ou le prix effectif de la vente faite à un importateur en Canada est inférieur au prix marchand raisonnable du même produit lorsqu'il se vend pour la consommation locale dans le cours ordinaire et usuel des affaires dans le pays d'où il est exporté au Canada lors de cette exportation, il doit être, outre les droits autrement établis, imposé, perçu et payé sur lesdits produits à leur importation au Canada, un droit spécial (ou droit dit de "dumping") égal à la différence entre ledit prix de vente de l'article pour l'exportation et ledit prix marchand raisonnable du même produit pour la consommation locale.

M. BRETHEN: Il y a quelque temps, je fis une enquête et je me mis en frais d'interroger quelques marchands d'automobiles d'Ottawa. Il y avait un prix uniforme pour les voitures américaines, tel qu'il est publié dans tous les journaux américains. Il n'y avait aucune modification du prix. On me dit que le ministère des Douanes n'accepte pas ce prix, mais que l'on fixe un prix canadien arbitraire sur ces machines afin de déterminer le droit d'entrée. Le résultat tangible de cette augmentation de prix en vue de fixer le droit d'entrée et de la taxe sur les ventes est que le prix de vente de ces voitures est supérieur de 48 p. 100 au prix américain.

L'hon. M. ROBB: On n'a pas porté ce fait à ma connaissance.

M. LEWIS: En lisant le règlement, le ministre n'a rien dit de la limite des droits imposés. Il n'a pas parlé du droit spécial de 5 p. 100.

L'hon. M. ROBB: 15 p. 100.

M. ANDERSON: Vu qu'il entre au Canada une quantité considérable de marchandises allemandes dont le prix est peut-être environ 50 p. 100 du coût de production au Canada, le ministre a-t-il examiné l'opportunité d'ajouter à la loi une disposition qui permette au ministre de traiter ces cas particuliers d'une manière spéciale, afin qu'il puisse agir pendant l'intersession?

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami sait que l'Allemagne a adopté maintenant l'étalon d'or et, cela étant, l'expérience démontre que les importations de marchandises allemandes n'augmentent pas. Elles demeurent pratiquement stationnaires.

M. STIRLING: En vertu de quel règlement ou de quelles dispositions a-t-on agi dans le cas de la vente des fruits au rabais, en 1924?

[M. Brethen.]

L'hon. M. ROBB: Je crois qu'il s'agissait d'un amendement à la loi des douanes adoptée en 1923.

M. STIRLING: Le ministre veut-il dire l'article 47a de la loi des douanes?

L'hon. M. ROBB: Oui.

M. STIRLING: A-t-on adopté des décrets du conseil à propos de cette affaire?

L'hon. M. ROBB: Je crois que le ministre se prévalut de l'article 47a pour traiter ce cas.

M. STIRLING: Le ministre pourrait-il nous donner la raison des remises faites en si grand nombre comme l'atteste le rapport du commissaire Duncan?

L'hon. M. ROBB: Je ne le saurais dire à mon honorable ami, car j'ignorais que des remises avaient été accordées.

M. MacLAREN: Ce changement atteindra-t-il l'importation du poisson frais du littoral américain? Il arrive parfois qu'aux États-Unis la pêche est d'un rendement exceptionnel et qu'on expédie le poisson au Canada, à des prix tellement réduits que le poisson canadien ne peut se vendre à un prix raisonnable. L'amendement proposé par le ministre aura-t-il pour effet d'empêcher ce dumping de poisson frais?

L'hon. M. ROBB: La loi reste telle qu'elle est. Si les pêcheurs ont raison de se plaindre des prix, ils n'auront qu'à en faire part au ministre en formulant une plainte.

M. CLARK: Quant aux effets à attendre qu'elle différence y a-t-il entre l'ancien article et celui qu'on propose?

L'hon. M. ROBB: L'article tel qu'il est présenté et dont se sont plaints certains honorables députés de l'opposition, confère à certains fonctionnaires du département le pouvoir de déterminer la valeur pour les fins fiscales douanières. La loi, telle qu'elle subsistera, détermine dans quelles limites cette évaluation peut être faite.

M. CLARK: A l'heure actuelle, qui établit la valeur pour la perception des droits de douanes.

L'hon. M. ROBB: La loi des Douanes statue sur ce point. Je viens d'en donner lecture.

M. CLARK: C'était l'ancien article.

L'hon. M. ROBB: Nous revenons à l'ancien article.

Le très hon. M. MEIGHEN: Sauf pour ce qui est de la modification apportée par l'article 47A.